



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/FH 2014-FP-8

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 3 février 2015

Accès par le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons (ci-après : SASPP)

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) ;
- l'Ordonnance du 12 décembre 2006 concernant l'application des sanctions pénales ;
- la Loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP) ;
- Concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes) ;
- la Décision du 25 septembre 2008 relative à l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention ;
- l'Ordonnance du 12 décembre 2006 concernant l'exécution des peines sous la forme de journées séparées,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 28 août 2014 (Annexe 1) et sur les modifications sollicitées par courriel du 22 janvier 2015 (Annexe 2). Il est requis un accès aux données du profil P1 et aux données spéciales S4, S5, S9 et S11 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 3). De plus, l'accès aux religions est limité aux religions officielles C, R, J.

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plateforme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, « la Confédération et les cantons désignent les autorités compétentes pour l'exécution des peines et des mesures et règlent la procédure ; les réglementations spéciales prévues par le présent code et par le Code pénal sont réservées. L'autorité d'exécution édicte un ordre d'exécution de peine. [...] Pour mener à bien l'ordre d'exécution de la peine, l'autorité d'exécution peut arrêter le condamné, lancer un avis de recherche à son encontre ou demander son extradition », selon l'art. 439 du CPP. « En cas d'urgence, l'autorité d'exécution peut, pour garantir l'exécution d'une peine ou d'une mesure, ordonner la détention du condamné pour des motifs de sûreté. Elle défère le cas dans les cinq jours à compter de la mise en détention : a) au tribunal qui a prononcé la peine ou la mesure à exécuter ; b) au tribunal des mesures de contrainte du for du ministère public qui a rendu l'ordonnance pénale », en vertu de l'art. 440 CPP.
- > Deuxièmement en application de l'art. 1 LACP, « la présente loi régit l'application du code pénal. Elle détermine en particulier les autorités compétentes et pose les règles en matière d'application et d'exécution des sanctions pénales ». S'agissant des autorités compétentes, « sauf disposition contraire, la Direction chargée de l'application et de l'exécution des sanctions pénales est l'autorité compétente et l'autorité d'exécution au sens du code pénal » (art. 3 LACP). « L'autorité chargée de l'application des sanctions pénales fixe le début de l'exécution des jugements entrés en force, à moins que le juge compétent n'ait ordonné l'exécution immédiate ou que le condamné n'exécute déjà la peine ou la mesure à sa demande », selon l'art. 16 LACP.
- > Troisièmement, « le SASPP est chargé de l'application des peines et des mesures prononcées par les autorités pénales compétentes, en application du droit fédéral et du concordat latin sur la détention pénale des adultes. Il exerce à ce titre notamment les tâches et compétences suivantes : a) il établit la planification de l'exécution de la sanction pénale ou de l'exécution à titre anticipée ; b) il donne son accord au plan d'exécution de la sanction pénale ou de l'exécution à titre anticipée, établi par la direction de l'établissement de détention ; c) il fixe le début de l'exécution des sanctions pénales et place les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures (ordre d'écrou) ; d) il statue sur les autorisations de sortie (congés,

permissions, conduites) ; e) il statue sur le transfert des personnes détenues ; f) il statue sur les formes d'exécution dérogatoires ; g) il statue sur l'interruption de l'exécution des peines et mesures ; h) il statue sur la participation aux frais d'exécution en matière de semi-détention (avances, réductions) ; i) il donne son accord à une formation professionnelle ou à un perfectionnement lorsque des déplacements hors de l'établissement sont à prévoir et retire l'autorisation donnée pour une telle formation ; j) il présente aux juges les requêtes et rapports dans les cas prévus par le droit pénal ; k) il statue en matière de libération conditionnelle ou de levée des mesures thérapeutiques ou des traitements ambulatoires et ordonne toutes les mesures annexes (assistance de probation, règles de conduite). Il statue en matière de travail d'intérêt général, de semi-détention et d'exécution sous la forme de journées séparées, conformément aux dispositions de la législation spéciale. Il est désigné en qualité de service de coordination pour le traitement des données enregistrées dans le casier judiciaire, conformément à la législation fédérale sur le casier judiciaire. Il est chargé de la gestion des prisons du canton » (art. 2 de l'Ordonnance du 12 décembre 2006 concernant l'application des sanctions pénales). Son art. 4 stipule que « l'ordre d'exécuter la condamnation (ordre d'écrou) est notifié à la personne condamnée sous pli recommandé. La personne condamnée peut, dans les vingt jours, requérir auprès de l'autorité d'application des sanctions pénales l'ajournement du début de l'exécution en cas de motif grave ou l'exécution sous la forme de la semi-détention ou sous la forme de journées séparées [...]. Si nécessaire, les ordres d'écrou peuvent donner lieu à des mandats d'arrêts, exécutés par la Police cantonale ».

- > Quatrièmement aux termes de l'art. 17 du Concordat latin sur la détention pénale des adultes, « le canton de jugement exerce, à moins qu'il ne les ait expressément déléguées à un autre canton, toutes les compétences légales relatives à l'exécution de la peine ou de la mesure. Il statue notamment sur : a) la libération définitive ou conditionnelle ; b) le travail externe et le logement externe ; c) les congés et les différentes autorisations de sortie ; d) l'interruption d'une peine ou d'une mesure ; e) la suppression ou la levée d'une mesure ; f) la renonciation à faire exécuter une peine ou une mesure ; g) la réintégration ; h) le renvoi de l'exécution d'une peine ou d'une mesure ; i) le transfert dans un autre établissement. Il est également compétent en matière d'assistance de probation et d'assistance sociale, s'il n'a pas délégué celles-ci à l'autorité du canton dans lequel la personne détenue se rendra après sa libération ».
- > Cinquièmement en application de l'art. 4 de la Décision relative à l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention, « à la suite de sa convocation par l'autorité d'exécution, la personne condamnée doit présenter dans un délai de 30 jours les justificatifs nécessaires pour l'exécution de sa peine en semi-détention ».
- > Enfin, « toute personne condamnée à une peine susceptible d'une exécution sous la forme de journées séparées est avisée, dans l'ordre d'écrou qui lui est adressé, de la possibilité de l'exécution facilitée. La personne condamnée adresse sa demande par écrit, dans les vingt jours dès la réception de l'ordre d'écrou. La demande doit être motivée. En cas d'acceptation de la demande, la personne condamnée reçoit un nouvel ordre d'écrou fixant le lieu de détention, les dates d'exécution ainsi que les heures d'entrée et de sortie de prison », en vertu de l'art. 3 de l'Ordonnance concernant l'exécution des peines sous la forme de journées séparées.

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le SASPP a besoin d'un certain nombre de données personnelles afin d'être en mesure de remplir les tâches qui lui sont confiées par la loi. Il doit notamment fixer le début de l'exécution des sanctions pénales et placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures (ordre d'écrou). Pour ce faire, il notifie sous pli recommandé l'ordre d'exécuter la condamnation à la personne condamnée. Ainsi, afin d'être en mesure d'identifier avec exactitudes les personnes condamnées, d'accéder à leurs adresses exactes et actuelles et de diminuer le temps de recherches des nouvelles adresses, il est nécessaire au SASPP d'avoir les *nom, prénom(s), date de naissance, adresse de domicile* et *nationalité*. En outre, ces données sont mises à jour régulièrement, ce qui permet d'avoir accès aux adresses exactes et actuelles des personnes condamnées. Concernant les données en lien avec le *lieu d'origine* et la *filiation*, elles semblent nécessaires au SASPP afin que celui-ci puisse comparer avec les données en sa possession et ainsi identifier avec exactitude une personne. Le *type d'autorisation* pour un étranger est également utile pour demander l'extradition ou lancer un avis de recherche à l'encontre du condamné.

Le profil P1 avec les données spéciales S4, S5, S9 et S11 contient les données nécessaires à l'accomplissement des tâches telles que décrites ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. De plus, l'accès à l'ensemble des données du profil P1 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à l'accès aux données personnelles P1,
et aux données spéciales S4, S5, S9 et S11**

de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le SASPP.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plateforme FRI-PERS, soit l'accès à l'historique des données, soit la génération de listes, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données

Annexes

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- courriel du 22 janvier 2015
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales